



PIECE B

Dossier d'autorisation environnementale

Pont-rail sur l'Etier Malor - Remplacement du tablier

Juillet 2019

Guide de lecture

SNCF Réseau



MAITRE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	SNCF Réseau
	Direction Générale Industrielle et Ingénierie
	Direction Zone d'Ingénierie Atlantique
COORDONNÉES	Agence Projet Bretagne-Pays de la Loire
	1 rue Marcel Paul
	BP 34112
	44041 Nantes Cedex 1
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	LE GUEN Amandine Pilote d'opérations amandine.le-guen@reseau.sncf.fr

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Directeur de projet : Monsieur ROCA Pierre Tél. 02.51.17.29.29 E-mail : pierre.roca@sce.fr Chef de projet : Madame Myriam PIED Tél. 02.51.17.29.29 E-mail : myriam.pied@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Pont-rail sur l'étier Malor - Remplacement du tablier Dossier d'autorisation environnementale-Guide de lecture
REFERENCE	170059_Pont Etier Malor _Etude d'impact
NOMBRE DE PAGES	16
NOMBRE D'ANNEXES	0

HISTORIQUE DU DOCUMENT

DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
15/07/2019	Édition 1	Version initiale	MPD	PRC
15/07/2019	Édition 2	Remarques SNCF	MPD	PRC

Sommaire

Préambule.....	4
PRESENTATION DES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5
Pièce C-volume 1: Etude d'impact valant étude d'incidence loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000.....	6
1. Contexte réglementaire	6
2. Organisation de l'étude d'impact.....	6
PIECE C-Volume 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact valant dossier loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000	8
Pièce C-Volume 3 – Dossier de dérogation espèces protégées.....	9
1. Contexte réglementaire	9
2. Organisation du dossier de dérogation espèces protégés.....	9
Pièce C-Volume 4– Autorisation spéciale -site classé	11
1. Contexte réglementaire	11
2. Organisation du dossier d'autorisation site classé.....	11
CORRESPONDANCE AU CADRE REGLEMENTAIRE DES PIECES DU DOSSIER VIS-A-VIS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	12
1. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.122-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT.....	13
2. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – ETUDE D'IMPACT VALANT LOI SUR L'EAU	14

3. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.181-13 CONCERNANT LES ARTICLES SUIVANTS	15
4. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT –EVALUATION ENVIRONNEMENTALE VALANT DOCUMENT D'INCIDENCES NATURA 2000	16

Préambule

Ce guide de lecture est élaboré pour faciliter la compréhension et l'organisation de la procédure d'autorisation environnementale qui regroupe plusieurs procédures réglementaires.

Au regard de la nature du projet et du site d'étude, le projet est soumis à la réalisation d'une autorisation environnementale comprenant :

- ▶ L'étude d'impact valant document d'incidence loi sur l'eau au seuil de déclaration et évaluation des incidences Natura 2000
- ▶ Le dossier de dérogation espèces protégées
- ▶ Le dossier de demande d'autorisation spéciale – Site classé



PRESENTATION DES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce C-volume 1: Etude d'impact valant étude d'incidence loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000

1. Contexte réglementaire

La procédure d'Autorisation environnementale unique est applicable depuis le 1er mars 2017. Celle-ci intègre désormais les procédures d'autorisation suivantes (C. envir. art. L.181-1) :

- IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement, « loi sur l'eau »),
- ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- Les projets non soumis à une de ces autorisations mais qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (anciennement étude d'impact).

Pour le projet le dossier d'autorisation environnementale comprend donc l'étude d'impact valant dossier Loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000.

2. Organisation de l'étude d'impact

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

Cette partie présente Le contexte général du projet (plan de localisation, objectifs).

CHAPITRE 2 : Contexte réglementaire

Ce chapitre permet de préciser :

- les différentes procédures réglementaires auxquelles le projet est soumis : l'autorisation environnementale intégrant l'évaluation environnementale et IOTA loi sur l'eau, Natura 2000, dossier de dérogation espèces protégées, autorisation site classé, enquête publique)

CHAPITRE 3 : Identification du demandeur

Cette partie identifie le pétitionnaire et précise son adresse et ses coordonnées

CHAPITRE 4 : Description du projet

Cette partie décrit le contexte général du projet, les objectifs et sa localisation. Elle permet de comprendre l'état existant de l'ouvrage et la description des travaux envisagés selon les deux solutions proposées (principe des deux solutions validé lors d'une réunion avec la DDTM). Enfin, un planning prévisionnel est présenté qui tient compte des enjeux environnementaux.

CHAPITRE 5 : Principales solutions envisagées et raisons du choix des solutions retenues

Cette partie permet de comprendre tout le cheminement du pétitionnaire pour arriver au choix des deux solutions.

Elle présente le descriptifs des 5 solutions envisagées et les compare en terme de type d'aménagement et matériel nécessaire, coût économique, durée OCP, impact sur l'environnement (faune/flore/habitat), impact sur les risques. A la fin de cette comparaison, deux solutions sont retenues avec leur avantages et leur inconvénients respectifs pour la consultation des entreprises.

CHAPITRE 6 : Analyse de l'état actuel du site et de son environnement

Les périmètres d'étude et la méthodologie sont précisés suivant les thématiques abordées dans cet état initial de l'environnement. À cette état initial est ajouté une partie comparative du scénario de référence et son évolution prévisible en l'absence de projet (repéré dans le texte par un symbole).

L'ensemble des chapitres sur l'environnement est ensuite détaillé. Cette photographie de l'état actuel s'appuie sur des études réalisées spécifiquement dans le cadre du projet de la présente étude. Les sources sont citées par l'intermédiaire de notes de bas de page, attachées aux titres dans la plupart des cas ou après les titres.

L'objectif recherché est d'apporter au lecteur une vision générale de l'état actuel de l'environnement sur les thématiques principales (Milieu physique, aquatique, biologique, urbain, humain).

Une fois les différentes thématiques présentées, une analyse des interrelations entre les différentes thématiques est décrite afin de comprendre les liens et les relations entre elles.

Une synthèse des enjeux actuels hiérarchisés du site et de son environnement est décrite afin de permettre une compréhension des thématiques (environ une soixantaine) et des effets du projet sur celles-ci et en l'absence du projet. En conclusion, les enjeux du projet au regard des sensibilités du territoire sont identifiés.

Un rappel des enjeux environnementaux majeurs est présenté.

Le volume 1 « étude d'impact valant DLE et N2000 » est suivi d'annexes présentées en fin du dossier.

CHAPITRE 7 : Analyse des incidences du projet et mesures

Pour chaque thématique il est présenté les effets prévisibles du projet sur les deux solutions retenues pendant la phase travaux et sur le long terme en fonction des caractéristiques environnementales et humaines du site d'étude. Les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation des impacts sont développées. Ces mesures permettent de souligner comment le projet tient compte de l'environnement dans lequel il s'insère.

CHAPITRE 8 : Synthèse des incidences et des mesures

Cette partie synthétise sous forme de tableau :

- Les incidences du projet en nulle, faible, moyenne ou forte sur l'ensemble des thématiques et permet de souligner les thématiques ou le enjeux sont forts et nécessite des mesures particulières
- Les mesures codées d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en phase travaux et exploitation prises sur les thématiques ou les impacts sont importants. Sont aussi présentés, leurs coûts et les modalités de suivis et de surveillance

CHAPITRE 9 : Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Dans cette partie sont présentés les effets cumulés possibles avec d'autres projets connus (qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale pendant et après la phase travaux). Cette thématique tient compte des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources et des zones à enjeux susceptibles d'être touchées.

CHAPITRE 10 : Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou catastrophes majeurs

Cette partie présente la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques principaux pouvant l'impacter : inondations, mouvements de terrain, transports de matières dangereuses, etc.

CHAPITRE 11 : Volet loi sur l'eau

Ce volet spécifique au IOTA « loi sur l'eau » renvoi au chapitre traitant de la thématique aquatique dans le rapport volume 1 et présente les suivis des mesures et les moyens de surveillance et d'intervention spécifiques aux milieux aquatiques (pour éviter les répétitions dans le document) ainsi que l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.

CHAPITRE 12 : Evaluation des incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000. Conformément à l'article R.122-5 V du Code de l'environnement, l'étude d'impact (intégrée dans l'Autorisation environnementale) lorsqu'elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23 vaut document d'incidences.

CHAPITRE 13 : Présentation des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur l'environnement

Cette partie explique la méthode pour réaliser l'évaluation environnementale mais aussi pour évaluer les effets du projet.

CHAPITRE 14 : Auteurs de l'étude

Cette partie présente l'ensemble des personnes qui ont participé à l'élaboration de l'étude réglementaire ainsi que leur qualification.

PIECE C-Volume 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact valant dossier loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000

Ce dossier est réalisé conformément à l'article R.122-5 II du Code de l'Environnement.

L'objectif du résumé non technique est de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Il résume les principaux chapitres de l'évaluation environnementale, sans en reprendre l'exhaustivité parfaite.

Pièce C-Volume 3 – Dossier de dérogation espèces protégées

1. Contexte réglementaire

Cette procédure du code de l'environnement, permet, sous certaines conditions (par exemple l'intérêt public majeur du projet), de déroger à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées.

L'article L411-1 du code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et prévoit notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Les arrêtés ministériels (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions.

2. Organisation du dossier de dérogation espèces protégées

CHAPITRE 1 : Préambule

Cette pièce comporte deux principaux chapitres :

- Le contexte réglementaire
- Les espèces concernées par la demande de dérogation

CHAPITRE 2 : Identification du demandeur

Cette partie identifie le pétitionnaire et précise son adresse et ses coordonnées.

CHAPITRE 3 : Description du projet

Cette partie décrit le contexte général du projet, les objectifs et sa localisation. Elle permet de comprendre l'état existant de l'ouvrage et la description des travaux envisagés selon les deux solutions proposées (principe des deux solutions validé lors d'une réunion avec la DDTM). Enfin, un planning prévisionnel est présenté qui tient compte des enjeux environnementaux.

CHAPITRE 4 : Principales solutions envisagées et raisons du choix des solutions retenues

Cette partie permet de comprendre tout le cheminement du pétitionnaire pour arriver au choix des deux solutions.

Elle présente le descriptif des 5 solutions envisagées et les compare en terme de type d'aménagement et matériel nécessaire, coût économique, durée OCP, impact sur l'environnement (faune/flore/habitat), impact sur les risques. A la fin de cette comparaison, deux solutions sont retenues avec leur avantages et leur inconvénients respectifs pour la consultation des entreprises.

CHAPITRE 5 : Méthode pour la réalisation du diagnostic biologique et son analyse

Cette partie présente la méthode basée sur une synthèse bibliographique et de prospection de terrain pour les milieux naturels, la flore et les différents groupes de faune.

CHAPITRE 6 : Analyse de l'état actuel du site et de son environnement

Les périmètres d'étude et la méthodologie sont précisés suivant les thématiques suivantes : territoire et composantes, milieu naturel.

Cette photographie de l'état actuel s'appuie sur des études réalisées spécifiquement dans le cadre du projet de la présente étude.

Une synthèse sur la patrimonialité et le statut de protection des espèces est présentée (statut de ces espèces à la fois sur le plan juridique (directives européennes, liste de protection nationales ou régionales, ...) et le degré de menace qui pèse sur elles sont précisés)).

Un rappel des enjeux environnementaux majeurs est également présenté.

L'ensemble des thématiques est présenté dans la pièce C-volume 1.

CHAPITRE 7 : Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures

Cette partie présente la démarche ERC appliquée au projet.

Il s'agit de l'analyse des incidences et des mesures est réalisée à l'échelle :

- des zones d'inventaires scientifiques,
- des zones de protection réglementaires,
- des secteurs à gestion contractuelle et sur les aires protégées,
- de la trame verte bleue ;
- les habitats naturels,
- la flore ;
- la faune ;

CHAPITRE 8 : Espèces protégées objet de la demande exceptionnelle de dérogation

Cette partie décrit sous forme de fiche, les 5 espèces qui font l'objet de la demande de dérogation. Ces fiches par espèces présentent successivement :

- le statut,
- la période de reproduction, son habitat,
- sa répartition, les impacts bruts,
- la doctrine ERC et les mesures d'accompagnement.

Cette partie conclue sur les impacts résiduels pour les 5 espèces citées et analysées précédemment.

A la suite de cette analyse des impacts résiduels, il est proposé des mesures de compensation et d'accompagnement pour les espèces protégées (oiseaux et reptiles).

CHAPITRE 9 : Synthèse des mesures spécifiques à la faune/flore/habitat (espèce de dérogation et hors dérogation)

Dans cette partie, il est proposé sous forme de tableau, une synthèse des différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ainsi que le coût et le suivi.

Pièce C-Volume 4– Autorisation spéciale -site classé

1. Contexte réglementaire

Selon les articles L341-10 et L341-19 du code de l'environnement, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni être modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

Le projet est localisé en limite du site classé des marais salants de Guérande. Ceci implique que le nouvel ouvrage doit obligatoirement obtenir une « Autorisation Spéciale en site classé » au niveau ministériel après passage en commission locale des sites.

2. Organisation du dossier d'autorisation site classé

CHAPITRE 1 : Préambule

Cette partie présente le projet et ses principales caractéristiques et sa localisation ainsi que le contexte réglementaire.

CHAPITRE 2 : Identification du demandeur

Cette partie identifie le pétitionnaire et précise son adresse et ses coordonnées.

CHAPITRE 3 : Description du projet

Cette partie décrit plus précisément le contexte général du projet, les objectifs et sa localisation. Elle permet de comprendre l'état existant de l'ouvrage.

CHAPITRE 4 : Analyse paysagère

Il s'agit ici d'une analyse paysagère combinant textes et photos sur une aire élargie puis sur une approche resserrée pour bien appréhender :

- les différentes perceptions du site
- les grandes unités paysagères
- l'insertion actuelle de l'ouvrage dans le site

CHAPITRE 5 : Les enjeux liés au site

Cette partie décrit les enjeux liés à l'architecture de l'ouvrage actuel au regard de son implantation dans le site classé et des impératifs paysagers pour le nouveau pont.

Il est abordé aussi les contraintes techniques auxquelles est soumis le nouveau pont : enjeux environnementaux, marnage, emprise chantier.

CHAPITRE 6 : La proposition architecturale de l'ouvrage et des aménagements paysagers

Dans cette partie est décrit l'aspect architectural de l'ouvrage existant et son état de dégradation.

Dans un second temps, il est décrit les impératifs d'insertion paysagère au regard du site classé.

Le parti pris paysager est présenté à l'aide de coupes et de plans ainsi qu'un photo montage de l'insertion du futur ouvrage assurant une transparence paysagère.



CORRESPONDANCE AU CADRE REGLEMENTAIRE DES PIECES DU DOSSIER VIS-A-VIS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.122-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément aux articles R.122-1 à R.122-16 du Code de l'environnement :

1) Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; → Pièce C – Volume 2 – « Résumé non technique de l'étude d'impact » qui vaut note de présentation non technique du dossier d'autorisation environnementale

2) Une description du projet, y compris en particulier :

Une description de la localisation du projet ; → Pièce C – Volume 1 – Chapitre 1 « Préambule » et chapitre 4 « Description du projet »

Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement; → Pièce C – Volume 1 – Chapitre 1 « Préambule » et chapitre 4 « Description du projet »

- Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés; → Pièce C – Volume 1 – Chapitre 1 « Préambule » et chapitre 4 « Description du projet »
- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. → Pièce C – Volume 1 – Chapitre 7 « analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures»,

3) Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 6 « Analyse de l'état actuel du site et de son environnement »/6.4 synthèse des enjeux de l'enjeux évolution en l'absence de projet

4) Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; → Pièce C – Volume 1 – Chapitre 6 « Analyse de l'état actuel du site et de son environnement »

5) Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures»,
- De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures»,
- De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures»,
- Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures»,
- Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 9 « Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus»,
- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique. → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 10 « Vulnérabilité du projet»/10.1 Vulnérabilité du projet au changement climatique,
- Des technologies et des substances utilisées. « La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures»,

6) Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 10 « Vulnérabilité du projet»/10.2 Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes

7) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 5 « principales solutions envisagées et raisons du choix des solutions retenues »

- 8) Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures » et chapitre 8 « Synthèse des incidences et des mesures sur l'environnement »
 - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures » et chapitre 8 « Synthèse des incidences et des mesures sur l'environnement »
 - La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5 ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures » et chapitre 8 « Synthèse des incidences et des mesures sur l'environnement »
- 9) Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures » et chapitre 8 « Synthèse des incidences et des mesures sur l'environnement »
- 10) Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 13 « Méthodes d'évaluation des incidences et difficultés rencontrées »
- 11) Les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 14 « Noms et qualification des auteurs de l'étude d'impact »

2. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – ETUDE D'IMPACT VALANT LOI SUR L'EAU

Comme précisé en introduction du présent guide, l'étude d'impact vaut dossier Loi sur l'eau.

L'article R. 122-5, IV du Code de l'Environnement prévoit effectivement que : « IV. – Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14 ».

Les éléments exigés par l'article R. 181-14 sont les suivants :

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ; → Pièce C – Volume 1 – Chapitre 6 « Analyse de l'état actuel du site et de son environnement »

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures » et chapitre 8 « Synthèse des incidences et des mesures sur l'environnement »

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures » et chapitre 8 « Synthèse des incidences et des mesures sur l'environnement »

4° Propose des mesures de suivi ; → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures » et chapitre 8 « Synthèse des incidences et des mesures sur l'environnement »

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ; Cette exigence ne s'applique pas au présent projet de changement de pont-rail.

6° Comporte un résumé non technique. → Pièce C– Volume 2- « Résumé non technique de l'étude d'impact »

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. → Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures », chapitre 8 « Synthèse des incidences et des mesures sur l'environnement » et chapitre 11 « Volet loi sur l'eau » quant aux suivis et moyens de surveillance et d'intervention ainsi que la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.

3. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.181-13 CONCERNANT LES ARTICLES SUIVANTS

Le contenu du dossier d'autorisation environnementale (4 exemplaires et un exemplaire électronique) est détaillé dans les paragraphes suivants.

Dans Art. R.181-13.-concernant les éléments communs suivants :

1. Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
→ [Pièce C– Volume 2- Chapitre 3 « Identification du demandeur »](#)
2. La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
→ [Pièce C– Volume 2- Chapitre 4 « Description du projet » et chapitre 6 « Analyse de l'état actuel du site et de son environnement »/ 6.2 Définition des aires d'études](#)
3. Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
→ [Pièce C– Volume 2 - Chapitre 6 « Analyse de l'état actuel du site et de son environnement »/ 6.3.4 Situation foncière, - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures»/7.2.2 Situation foncière](#)
4. Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ; → [Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures», chapitre 8 « Synthèse des incidences et des mesures sur l'environnement » et chapitre 11 « Volet loi sur l'eau »](#)
5. Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ; → [Pièce C– Volume 1 et 2](#)
 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ; [Cette exigence ne s'applique pas au présent projet.](#)
6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ; → [Pièce C– Volume 1 et 2](#)
 - Une note de présentation non-technique → [Pièce C– Volume 2 « Résumé non technique de l'étude d'impact » qui vaut note de présentation non technique du dossier d'autorisation environnementale](#)

- Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10. → [Pièce C– Volume 1 - Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures», chapitre 8 « Synthèse des incidences et des mesures sur l'environnement » et chapitre 11 « Volet loi sur l'eau »](#)
- Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R.414-23. → [Pièce C– Volume 1 - Chapitre 12 « Evaluation des incidences Natura 2000»,](#)
- Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

4. CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT –EVALUATION ENVIRONNEMENTALE VALANT DOCUMENT D'INCIDENCES NATURA 2000

Comme précisé en introduction du présent guide, l'évaluation environnementale vaut document d'incidences Natura 2000.

Cet article R. 122-5,V du Code de l'Environnement prévoit effectivement que : « (...) L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23 ».

Les éléments exigés par l'article R. 414-23 sont les suivants :

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; → Pièce C– Volume 1 – Chapitre 6 « Analyse de l'état actuel du site et de son environnement »/ 6.8.1.2 Protections réglementaires et chapitre 12 « Evaluation des incidences Natura 2000»,

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. → Pièce C– Volume 1 –Chapitre 12 « Evaluation des incidences Natura 2000»,

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

→ Pièce C– Volume 1 –Chapitre 12 « Evaluation des incidences Natura 2000»,

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

→ Pièce C– Volume 1 –Chapitre 12 « Evaluation des incidences Natura 2000»,

IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

La pièce C– Volume 1 –Chapitre 12 « Evaluation des incidences Natura 2000», expose l'absence d'effets significatifs dommageables subsistant sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 Marais salants de Guérande, Traicts du Croisic et Dunes de Pen Bron.